

# ACCOUCHEMENT: MES DROITS, MES CHOIX

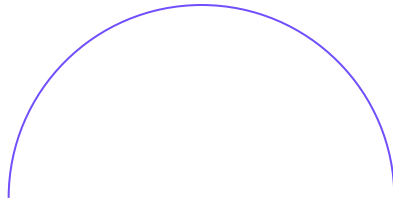
Petit guide  
juridique pour  
connaître vos  
droits pendant  
le suivi de  
grossesse et  
l'accouchement

NOUVELLE  
VERSION



FONDATION  
DES FEMMES



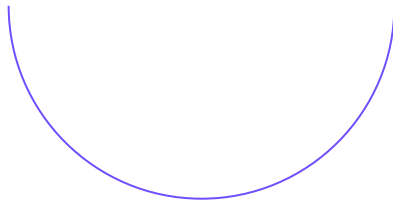


**« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé »**

Art. L. 1111-4

du Code de la santé publique.

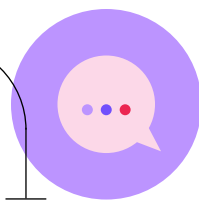
**« Toute personne... y compris la femme, à l'occasion d'une consultation de suivi ou en urgence, d'une grossesse, d'un accouchement, d'une fausse-couche, d'une interruption volontaire de grossesse (IVG), d'une interruption médicale de grossesse (IMG) ou d'une assistance médicale à la procréation (AMP)! »**



# 1 - LE DROIT

## À L'INFORMATION,

## C'EST QUOI ?



**Vous avez droit à une information médicale destinée à éclairer votre consentement ou votre refus aux soins qui vous sont proposés.**

### QUE DIT LA LOI ?

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ». Article L. 1111-2 al.1 du Code de la santé publique.

### PENDANT LA GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT

Les professionnel.le.s de santé (gynécologues, sages-femmes, etc.) ont l'obligation de vous expliquer précisément l'ensemble des actes qu'ils proposent de pratiquer (de la prise de sang à l'épisiotomie), leur utilité et leurs risques ainsi que les autres solutions.

### L'INFORMATION DOIT ÊTRE :

⊕ **LOYALE** : sans dissimulation, ni distorsion de la réalité ou des connaissances

⊕ **CLAIRE** : adaptée à la femme afin que cela lui soit compréhensible

⊕ **APPROPRIÉE** : en tenant compte des particularités de chaque femme

### **3 conseils de la Fondation des Femmes**

⊕ **1. Anticipez le déroulement de l'accouchement**, notamment lors de l'Entretien Prénatal Précoce, en prenant conscience des actes habituellement pratiqués dans votre maternité ou par le ou la professionnel.le de santé que vous avez choisi.e.

⊕ **2. Posez toutes vos questions** jusqu'à ce que tout soit parfaitement clair et lorsqu'un acte médical est proposé, **vous pouvez demander quelles sont les autres solutions possibles.**

⊕ **3.** En cas de doute, n'hésitez pas à **solliciter d'autres avis médicaux.**

Seuls l'urgence, l'impossibilité (ex : état d'inconscience) ou le refus de la femme d'être informée peuvent justifier une absence d'information.

Dans ce dernier cas, la femme devra être informée des conséquences de son refus d'information.

## 2 - LE CONSENTEMENT, C'EST QUOI ?

**Vous avez le droit d'accepter ou de refuser l'acte médical envisagé à tout moment.**

### QUE DIT LA LOI ?

«Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment». Article L. 1111-4 du Code de la santé publique

### PENDANT LA GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT

Chaque professionnel.le doit recueillir oralement votre consentement avant d'agir, plus particulièrement si l'acte est invasif. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Il ou elle a l'obligation de respecter votre volonté, même si son avis est différent du vôtre, après vous avoir informée des conséquences de votre choix.

### LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE :

⊕ **LIBRE** : Donné sans aucune forme de contrainte (pression, menace, chantage)

⊕ **ÉCLAIRÉ** : Donné après avoir reçu toutes les informations médicales pertinentes.

Il n'y a que si la femme ne peut exprimer sa volonté (ex : inconscience) et en cas d'urgence vitale que l'absence de recueil du consentement peut-être justifiée. Si cela est possible, ses proches doivent alors être consultés.

### **3 conseils de la Fondation des Femmes**

⊕ **1.** Chaque professionnel.le de santé est à votre écoute, mais vous seule savez ce qui vous convient. Écoutez-vous et informez-le ou la professionnel.le de votre situation personnelle pour qu'il ou elle vous propose des actes adaptés.

⊕ **2.** Tout au long de votre suivi (consultation, hospitalisation, examen médical, prélèvement...) c'est vous qui décidez, ce qui signifie que vous pouvez à tout moment demander au ou à la professionnel.le d'arrêter ce qu'il ou elle est en train de faire.

Par exemple, quand vous entendez « je vais vous faire un toucher vaginal » **vous pouvez demander pourquoi cet acte est envisagé, et même le refuser.**

⊕ **3.** De la même façon, vous pouvez dire oui ou non au sujet de ce que les professionnel.le.s envisagent pour la suite de votre grossesse et de votre accouchement.

3 -

CONCRÈTEMENT,

JE DÉCIDE

DE QUOI ?



### ➔ DES PROFESSIONNEL.LE.S QUI ME SUIVENT

Vous pouvez choisir de vous faire suivre par un.e gynécologue-obstétricien.e, un.e gynécologue, une sage-femme ou un.e généraliste en ville ou à l'hôpital.

Vous avez aussi le droit, à tout moment, de changer de professionnel.le et de maternité.

Vous pourrez récupérer votre dossier médical vous-même ou pas l'intermédiaire du ou de la professionnel.le que vous aurez choisi.e.

### ➔ DE L'ENDROIT OÙ JE VEUX ACCOUCHER

Vous avez le droit d'accoucher à l'hôpital, dans une clinique, dans une maison de naissance, sur un plateau technique, à domicile... N'hésitez pas à vous renseigner et à en discuter avec des professionnel.le.s pour choisir ce qui conviendra le mieux à votre situation médicale, vos besoins, vos souhaits.

### ➔ DE MON PROJET DE NAISSANCE

Pendant la grossesse, vous pouvez vous informer pour identifier vos besoins, vos peurs, vos forces, vos souhaits pour votre accouchement et l'accueil de votre bébé, et pouvoir en faire part aux professionnel.les : besoin de mobilité, touchers

vaginaux, péridurale, épisiotomie, produits pour accélérer l'accouchement, présence de la personne de confiance de votre choix, premiers soins au bébé... Cela s'appelle le projet de naissance ; il peut être écrit.

Il est recommandé d'en discuter au plus tôt avec les professionnel.les qui vous accompagnent durant la grossesse et l'équipe médicale du lieu de votre accouchement. Si elle s'oppose à certaines de vos demandes, vous pouvez solliciter un deuxième avis, rencontrer un.e sage-femme cadre et même choisir un autre suivi.

### ➔ DES ACTES PRATIQUÉS LE JOUR DE MON ACCOUCHEMENT

Vous avez le droit à tout moment de refuser tout acte médical qui vous sera proposé, tout ce qui vous fait mal, vous dérange ou vous met mal à l'aise ainsi que la présence d'étudiant.e.s (en médecine, sages-femmes ou infirmier.es)

Vous pouvez demander des actes particuliers non prévus par les soignant.es, mais le ou la professionnel.le de santé pourra refuser de les pratiquer pour des raisons médicales ou déontologiques.

### ➔ DE MA SORTIE DE L'HÔPITAL

Vous avez le droit de quitter l'établissement à tout moment. Si le ou la médecin chef.fe de service estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour votre santé, il vous sera demandé de remplir une attestation indiquant que vous avez connaissance de ce danger. Vous pouvez refuser de signer cette attestation ; un procès-verbal de ce refus sera alors dressé.



4 -

## COMMENT FAIRE MES CHOIX ?

**La Fondation des Femmes n'entend promouvoir aucun choix de suivi ou d'accouchement en particulier.**

**Ce guide ne contient aucune recommandation d'ordre médical. Il est à visée d'information juridique générale. Chaque grossesse étant particulière, adressez-vous à des professionnel.le.s pour toutes informations ou conseils adaptés à votre situation.**

Les professionnel.le.s de santé doivent vous prodiguer des soins fondés sur les données acquises de la science.

De nombreuses ressources scientifiques et revues spécialisées accessibles au grand public vous permettront d'obtenir des informations sur la grossesse et l'accouchement.

Des institutions publient régulièrement des recommandations sur les bonnes pratiques (Haute Autorité de la Santé, Organisation Mondiale de la Santé, Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français, Collège National des Sages Femmes, etc. ). Des fiches d'information sont disponibles auprès de ces différentes instances (cf. sites internet).

N'hésitez pas à contacter des associations spécialisées dans votre région ou au niveau national telles que le Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE).

---

*Nota Bene : l'embryon et le foetus n'ont pas d'existence juridique propre avant que le bébé soit né vivant et viable, mais les discussions avec les professionnel.le.s de santé prennent en compte les éventuels impacts sur celui-ci.*



## ➔ ZOOM SUR L'ÉPISIOTOMIE

L'épisiotomie consiste à pratiquer une incision du périnée au moment du passage de la tête du fœtus. Dans ses recommandations de 2005 et 2018, le Collège National des Gynécologues Obstétriciens Français (CNGOF) constatait que la pratique systématique de l'épisiotomie n'avait pas démontré son bénéfice tant du point de vue de la mère que de l'enfant.

Demandez au ou à la professionnel.le de santé dans quel cas il ou elle peut la conseiller.

## ➔ ZOOM SUR LES MINEUR•E•S

Les mineur.e.s ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

## ➔ ZOOM SUR LE PLACEMENT À LA NAISSANCE

La séparation physique mère-enfant ne peut être effectuée qu'après qu'une ordonnance de placement provisoire (OPP) ait été rendue par le Procureur de la République et remise à la mère. Le seul signallement ne permet pas cette séparation.

## ➔ ZOOM SUR L'EXPRESSION ABDOMINALE

L'expression abdominale consiste à exercer une très forte pression sur le haut de l'utérus, sous les côtes dans l'intention d'accélérer la sortie du bébé.

La Haute Autorité de Santé a rappelé en 2017 son absence d'intérêt médical et a publié la recommandation de ne pas la pratiquer. Si elle est malgré tout pratiquée, la Haute Autorité de Santé préconise de la justifier sur le dossier médical.

## ➔ ZOOM SUR L'ACCOUCHEMENT EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

Dans le cadre du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, certaines règles et recommandations liées au respect des gestes de protection (masque, lavage de mains, distanciation) et à la présentation d'un pass sanitaire peuvent être mises en place par les professionnel.le.s et établissements de santé. Vous n'avez pas l'obligation d'être vaccinée pour accéder à la maternité pour l'accouchement. L'accompagnant•e peut être soumis•e à la présentation d'un test négatif ou d'un certificat de vaccination ainsi qu'à des restrictions de sortie de la maternité. Les visites à la maternité pourront également faire l'objet de restrictions.

Vous pouvez vous renseigner avant votre accouchement auprès de votre professionnel.le et maternité sur les consignes en vigueur.



## 5 - SI BESOIN,

# COMMENT FAIRE VALOIR

# MES DROITS ?

**C'est à vous de décider quelle(s) voie(s) vous convien(nen)t le mieux.**

### ➔ PRENEZ LA PAROLE

Vous pouvez demander à voir le ou la chef.fe de service, la sage-femme cadre ou à revoir l'équipe qui vous a suivie afin de poser vos questions, exprimer vos satisfactions et insatisfactions.

Vous pouvez effectuer une demande amiable en : écrivant au directeur ou à la directrice de l'établissement qui dispose d'un service chargé du droit des patient.e.s. Vous pouvez également adresser votre réclamation à la commission des usagers.ères ou demander directement à saisir le ou la médiateur.rice (médical ou non) de l'établissement. Ces personnes sont en charge de veiller au respect de vos droits, examiner vos réclamations et vous informer sur les éventuelles voies de recours et de conciliation.

Vous pouvez également écrire à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour faire part d'un problème lié à l'organisation des soins (sans indemnisation de votre préjudice).

### ➔ DEMANDEZ LA COMMUNICATION DE VOTRE DOSSIER MÉDICAL

Vous avez le droit de consulter et d'obtenir la communication de votre dossier médical complet (Article L. 1111-7 du Code de la santé publique) . Vous pouvez adresser un courrier par RAR pour en faire la demande ou remplir un formulaire sur le site internet de la maternité si disponible.

### ➔ SI VOUS SOUHAITEZ ENGAGER UNE PROCÉDURE...

Trois voies de recours à l'encontre des professionnel.le.s de santé qui vous ont soigné ou des établissements sont possibles et cumulables. Selon votre cas, vous aurez intérêt à choisir l'une ou plusieurs d'entre elles :

#### – La procédure disciplinaire :

Vous pouvez saisir le Conseil de l'Ordre du ou de la professionnel.le de santé concerné.e. Elle vise à sanctionner ce ou cette professionnel.le en cas de manquement à ses obligations déontologiques (ex. : respect de la dignité des patient.e.s), via l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice ou la radiation.

### — La procédure en responsabilité civile ou administrative :

Vous pouvez saisir les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation (CCI si seuil de gravité rempli) ou le Tribunal judiciaire (établissements privés : praticien libéral, clinique) ou le Tribunal administratif (établissements publics : hôpital). Elle vise à obtenir une indemnisation. Il faudra rapporter la preuve d'une faute (ou d'une infection nosocomiale) vous ayant causé un préjudice, le plus souvent lors d'une expertise médicale.

### — La procédure pénale :

Vous pouvez porter plainte au commissariat ou en écrivant au Procureur de la République. Elle vise à poursuivre le ou la professionnel.le qui vous a soignée en cas d'infraction pénale (ex. : violences volontaires, agression sexuelle, viol) et à lui infliger une peine (amende, emprisonnement). Si la procédure aboutit, vous pourrez vous constituer partie civile pour demander une indemnisation de votre préjudice.

## J'ai besoin d'être accompagnée !

➡ 1. Vous avez besoin d'informations ou d'être aidée dans vos démarches ?

Vous pouvez contacter :

Les associations d'usagers du système de santé agréées.

Le site du CIANE (Collectif Interassociatif Autour de la Naissance) [www.ciane.net](http://www.ciane.net) / [collectif @ciane.net](https://twitter.com/ciane.net)

➡ 2. Vous avez besoin d'un conseil juridique ? Contacter un.e avocat.e. Ses honoraires peuvent être pris en charge par l'un de vos contrats d'assurance au titre de la protection juridique. A défaut, en fonction du montant de vos revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.



## 6 - ACCOUCHEMENT,

### MES DROITS MES CHOIX : VADE-MECUM

#### Mon corps : mes choix libres et éclairés ?

Je parle librement et à tout moment de mes souhaits, appréhensions, incertitudes avec le ou la professionnel.le qui me suit. Il.elle m'informe avec bienveillance, sans jugement, agressivité, dénigrement, ni infantilisation. Les professionnel.le.s de santé sont présent.e.s pour m'accompagner et me conseiller notamment grâce à leurs connaissances médicales. La relation de confiance est essentielle.

**La décision finale me revient toujours.**

#### Le suivi de grossesse

Je suis informée de l'objectif de chacun des actes médicaux proposés. Je peux discuter de l'opportunité de me déshabiller, des prises de sang, analyses de glycémie, échographies, dépistages prénataux etc. et les refuser si je le souhaite. On peut me conseiller "de" mais pas me forcer à modifier mon mode de vie pendant la grossesse.

#### J'accouche dans quelle position ?

La majorité des femmes accouchent en position dite "gynécologique" (allongées sur le dos), mais je peux préférer accoucher en position accroupie, à quatre pattes ou sur le côté.

#### La péridurale ?

Je peux demander une péridurale même si je n'en voulais pas dans mon projet de naissance. Je peux la demander à tout moment, décider d'attendre ou revenir sur ma décision, demander de contrôler via l'autodosage... J'ai le droit d'exprimer ma douleur et d'être entendue par les professionnels de santé.

#### La césarienne ?

Je donne mon accord pour une césarienne programmée. Je peux discuter de la possibilité d'accoucher par voie basse malgré une précédente césarienne.

#### Personnes présentes ?

Je peux venir avec l'accompagnant de mon choix, sans avoir à me justifier. Je peux questionner le nombre de personnes présentes et refuser la présence d'étudiants ou de personnes extérieures à l'équipe de soignants qui me prend en charge.

#### Refuser : des touchers vaginaux, un décollement des membranes, un déclenchement, une césarienne d'urgence, l'utilisation de forceps ou une épisiotomie ?

On m'en explique la raison et j'ai le droit de refuser ou de choisir un autre moment. Mon consentement est toujours requis. La seule hypothèse dans laquelle le consentement n'a pas à être recueilli est celle de l'urgence vitale pour la mère et si cette dernière est dans l'incapacité d'exprimer son consentement. Le médecin a l'obligation de respecter ma volonté après m'avoir informé.e des conséquences de mes choix et de leur gravité. Si le refus met ma vie en danger, je dois réitérer ma décision dans un délai raisonnable.

#### Je ne sais pas, je n'ai pas anticipé, je change d'avis...

C'est toujours mon droit. Je peux prendre le temps de poser les questions, réfléchir, ne pas décider immédiatement sauf urgence, demander conseil à des tiers...

#### L'allaitement ?

Je peux décider d'allaiter ou de ne pas allaiter sans être jugée ni me justifier. Je peux décider d'arrêter à tout moment ou de continuer malgré les difficultés. Je peux refuser ou différer qu'on me touche la poitrine, même pour des explications. Je peux choisir le lait infantile que je souhaite utiliser tant qu'il convient à mon nourrisson.

#### Et après ?

Je peux demander à l'équipe qui m'a accompagné de discuter du suivi de grossesse ou de l'accouchement et des actes pratiqués. J'ai le droit d'exprimer mes doutes, questions, mal-être ou joie à tout moment auprès des professionnels qui m'accompagnent. Je choisis la contraception qui me convient (ou son absence). Je choisis le type, le moment et le ou la professionnel.le qui me convient pour la rééducation périnéo-sphinctérienne.

#### Je n'hésite pas à discuter de tout avec les professionnel.le.s de santé qui m'accompagnent, pour garantir mon information et consentement à tout moment



**FONDATION  
DES FEMMES**

Ce guide a vocation à vous informer sur vos droits et sur les devoirs des professionnel.le.s de santé face à vos choix. Il ne contient aucune recommandation médicale.

**ACCOUCHEMENT :  
MES DROITS, MES CHOIX  
Juillet 2022**

Fondation des Femmes  
9 rue de Vaugirard  
75006 Paris

[fondationdesfemmes.org](http://fondationdesfemmes.org)  
[bonjour@fondationdesfemmes.org](mailto:bonjour@fondationdesfemmes.org)

 **Région  
Île-de-France**